



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°009/2022/ANRMP/CRS DU 18 JANVIER 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISES CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION COORPORATION (CCECC) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T146/2021 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AUTOROUTE PERIPHERIQUE D'ABIDJAN Y4 – SECTION 3 AUTOROUTE DU NORD – ROUTE DE DABOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION COORPORATION (CCECC), en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 décembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3606, l'entreprise CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION (CCECC) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du Projet d'Intégration Port Ville du Grand Abidjan (PACOGA), le Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI), Agence Fiduciaire du PACOGA, a organisé au nom et pour le compte du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, l'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique est financé par le crédit Association Internationale du Développement (IDA) N°6272 CI ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 juin 2021, les groupements SUZY CONSTRUCTION/EMC, SQLQ/WIETC, COVEC/CTCE, MOJAZINE/STAPORT ainsi que les entreprises CCECC, CSCEC, CGGC, SINOHYDRO, CRBC, A.R. HOURIE, CHAABANE & Cie, SOROUBAT, SHAN DONG HI SPEED et OFMAS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 1^{er} octobre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC) pour un montant total hors taxe hors douane de vingt-et-un milliards cinq cent dix millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent vingt-et-un (21 510 195 821) FCFA ;

L'entreprise CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION (CCECC) a reçu la notification d'intention d'attribution du marché par correspondance en date du 08 décembre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 décembre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 15 décembre 2021, elle a introduit le 16 décembre 2021, un recours auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CCECC reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas satisfait au critère de l'expérience spécifique, alors qu'elle a produit toutes les preuves de réalisation de projets similaires ;

Selon la requérante, il appartient au titulaire des travaux et non au sous-traitant, de s'assurer que les travaux qu'il sous-traite ont reçu l'accord du maître d'ouvrage ;

En outre, l'entreprise CCECC indique que dans la note officielle de l'Association Chinoise de Gestion des Entreprises de Construction pour le prix national des travaux excellents, il est bien précisé qu'il y a quatorze (14) entreprises chinoises dont elle, qui ont participé à la réalisation du projet de la section 5 (Sukkur-Multan) exécuté par l'entreprise CSCEC au Pakistan ;

Elle ajoute qu'au Pakistan et en Algérie, l'exigence de l'agrément du sous-traitant n'est pas une cause de nullité du contrat de sous-traitance, l'entrepreneur principal restant entièrement responsable de l'exécution des travaux ;

Par ailleurs, l'entreprise CCECC soutient que nulle part dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), il n'a été exigé la production d'un agrément de sous-traitance pour justifier son expérience, de sorte qu'en sollicitant une telle pièce, la commission a introduit des clauses supplémentaires qui n'existaient pas dans le dossier d'appel d'offres ;

Elle poursuit, en indiquant qu'au regard des dispositions de l'article 40 du Code des marchés publics, l'autorité contractante pour la justification des capacités techniques et financières des soumissionnaires, ne doit exiger dans le dossier d'appel d'offres que des documents permettant d'apprécier leur capacité technique et leur solvabilité à l'exclusion de tout autre document ;

La requérante en conclut que le soumissionnaire qui justifie de la réalisation de ces infrastructures similaires, quel qu'en soit le moyen, ne peut être écarté de la compétition pour défaut d'expérience ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PRICI

Invitée par l'ANRMP dans le cadre du respect du principe du contradictoire à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise CCECC contre les travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 28 décembre 2021, transmis à l'ANRMP l'ensemble des pièces relatives à la passation de ce marché, les offres techniques et financières de l'entreprise attributaire, ainsi que sa réponse au recours gracieux de l'entreprise CCECC ;

Aux termes de cette réponse, le PRICI justifie le rejet de l'offre de l'entreprise CCECC par le fait que les expériences présentées par cette entreprise, en tant que sous-traitant des travaux de construction de l'autoroute Peshawar-Karachi (section 5 Sukkur-Multan) au Pakistan et du projet d'autoroute Est-Ouest d'Algérie (section M6) n'ont pas été validées par la COJO ;

L'autorité contractante explique que l'entreprise CCECC n'a fourni aucun document provenant du maître d'ouvrage permettant d'attester qu'elle a été légalement recrutée en qualité de sous-traitant pour la réalisation des travaux de construction de l'autoroute Peshawar-Karachi (section 5 Sukkur-Multan) au Pakistan et du projet d'autoroute Est-Ouest d'Algérie (section M6) ;

Elle ajoute que le maître d'ouvrage des travaux de construction de l'autoroute Peshawar-Karachi (section 5 Sukkur-Multan) au Pakistan a soutenu qu'aucun sous-traitant n'a été approuvé dans le cadre de la réalisation de ce marché qui avait été attribué à l'entreprise China State Construction Engineering Corporation (CSCEC) ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 07 janvier 2022, invité l'entreprise CSCEC en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres International n°T146/2021, à faire ses observations sur les griefs de l'entreprise CCECC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, cette entreprise a indiqué, dans sa correspondance en date du 12 janvier 2022, que la COJO a pris la peine d'évaluer toutes les offres avec impartialité, de sorte que sa décision a une valeur qu'elle ne saurait remettre en cause, encore moins commenter ;

Elle soutient en outre, qu'elle a toujours joui d'une bonne réputation pour fournir d'excellents services de construction et créer des espaces de vie de qualité ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par décision n°173/2021/ANRMP/CRS du 29 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION (CCECC) le 16 décembre 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CCECC conteste le motif invoqué par la Commission d'évaluation pour rejeter son offre à savoir, la non satisfaction du critère de l'expérience spécifique, alors qu'elle a produit toutes les preuves de réalisation de projets similaires ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'entreprise CCECC n'a pas été en mesure de prouver son expérience spécifique en rapportant la preuve légale de son recrutement en qualité de sous-traitant pour la réalisation des travaux de construction de l'autoroute Peshawar-Karachi (section 5 Sukkur-Multan) au Pakistan et de l'autoroute Est-Ouest d'Algérie (section M6) ;

Qu'il est constant que le point 4.2.(a) et (b) afférent à l'expérience spécifique de construction et de gestion du contrat de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification contenu dans le dossier d'appel d'offres indique : « a) *Réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement d'ensemblier, ou de sous-traitant d'un nombre minimal de marchés similaires stipulé ci-après, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel exécutés au cours des dix dernières années à compter du 1^{er} janvier de l'année 2011 jusqu'à la date limite de remise des offres : au moins deux projets de construction d'autoroutes ou routes en 2x2 ou plus revêtues en béton bitumineux.*

Ces projets devront avoir chacun un linéaire d'au moins 10 kilomètres ou un montant minimum de trente-six millions (36 000 000) d'Euros, soit vingt-trois milliards six cent quatorze millions quatre cent cinquante-deux mille (23 614 452 000) FCFA.

Ces expériences de marché doivent être justifiées par des attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception provisoire (sans réserve majeures) ou définitives des travaux exécutés accompagnés des pages de garde et de signature des marchés concernés.

Pour les travaux achevés pour l'essentiel (80%), le soumissionnaire fournira une attestation ou tout autre document comportant le montant des travaux réalisés et le taux d'exécution et contresignés par le maître d'œuvre et ou le maître d'ouvrage. Cette attestation sera accompagnée des pages de garde et de signature des marchés concernés et du dernier décompte établi.

NB : lorsque le soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

(b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'entrepreneur principal, membre de groupement, ou sous-traitant pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2011, une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante et achevée pour l'essentiel dans les activités suivantes :

Avoir mis en œuvre au cours d'un projet routier

1. 3 000 000 m³ de terrassements
2. 56 000 m³ de graves concassées
3. 40 000 m³ (BB et/ou GB) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du formulaire relatif à l'expérience spécifique renseigné par la requérante qu'elle a été sous-traitante d'une part, de l'entreprise CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC) titulaire du marché relatif à la construction de l'autoroute Peshawar-Karachi (section 5 Sukkur-Multan) au Pakistan et d'autre part, du groupement chinois CITIC/CRCC, titulaire du marché relatif à la réalisation du projet autoroutier Est-Ouest d'Algérie (section M6) ;

Que de même, elle a réalisé en groupement avec le groupe China Railway 11th Bureau Group Corporation Joint-Venture, le projet d'aménagement routier de la zone portuaire de Mombasa Volet 1 (construction de la voie de liaison Miritini – Mwache, Kipévu), et de la voie d'accès à l'aéroport international Moi au Kenya ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, la requérante a produit des documents en chinois qui ont fait l'objet d'une traduction par le cabinet NUEKPE Michel Mawuli, traducteur assermenté près la Cour Suprême du Ghana ;

Qu'ainsi, pour les marchés dans lesquels elle a été sous-traitante, l'entreprise CCECC a produit d'une part, la copie de la lettre aux termes de laquelle l'Autorité des Routes Nationales du Pakistan notifiait l'attribution du marché relatif à la construction de l'autoroute Peshawar-Karachi (section 5 Sukkur-Multan) à l'entreprise CSCE, ainsi que le contrat de sous-traitance daté du 4 octobre 2016 et d'autre part, les procès-verbaux de réception provisoire et de réception définitive du marché afférent à la réalisation du projet autoroutier Est-Ouest d'Algérie (section M6), ainsi que le contrat de sous-traitance en date du 4 mai 2007 ;

Que cependant, aucun élément du dossier ne permet d'indiquer que les sous-traitances dont se prévaut la requérante ont été légalement autorisées par les différents maîtres d'ouvrage, afin de conférer aux contrats produits une force probante ;

Que par contre, s'agissant du marché d'aménagement routier de la zone portuaire de Mombasa Volet 1, exécuté en groupement avec l'entreprise CSCEC, la requérante a produit toutes les pièces justificatives à savoir, une lettre de recommandation, un certificat d'exécution et une attestation de réception émanant du maître d'ouvrage ;

Que face aux insuffisances constatées dans les preuves produites, relativement aux marchés exécutés en sous-traitance, l'autorité contractante a demandé, par correspondance en date du 29 juin 2021, à l'entreprise CCECC de lui transmettre les autorisations données par les différents maîtres d'ouvrages, aux fins des sous-traitances dont elle se prévaut ;

Qu'en retour, la requérante a indiqué, par correspondance en date du 30 juin 2021, que la législation en vigueur en Algérie et au Pakistan n'exige pas la délivrance de documents autres que ceux produits dans son offre ;

Que c'est ainsi que l'autorité contractante s'est chargée de saisir, par correspondance en date des 03 et 31 août 2021, respectivement l'Autorité Nationale des Autoroutes du Pakistan et l'Algérienne des Autoroutes (ADA) à l'effet d'obtenir des informations sur l'identité des entreprises intervenues dans la réalisation des différents travaux et de savoir si ceux-ci ont fait l'objet d'une sous-traitance autorisée ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 21 septembre 2021, le maître d'ouvrage du marché de construction de l'autoroute Peshawar-Karachi (section 5 Sukkur-Multan) au Pakistan a déclaré que ledit marché a effectivement été exécuté par l'entreprise CSCEC dans la période du 05 août 2016 au 04 août 2019, tout en précisant qu'aucune sous-traitance n'avait été autorisée par ses soins ;

Que concernant l'Algérienne des Autoroutes (ADA), celle-ci n'a pas donné de suite à la correspondance de l'autorité contractante ;

Qu'en tout état de cause, la requérante n'a pas pu faire la preuve formelle qu'elle est intervenue régulièrement dans l'exécution du marché relatif au projet autoroutier Est-Ouest d'Algérie (section M6), en qualité de sous-traitante ;

Que c'est donc à tort qu'elle soutient qu'au Pakistan et en Algérie, l'exigence de l'agrément du sous-traitant n'est pas une cause de nullité du contrat de sous-traitance, pour espérer couvrir son incapacité à faire la preuve de la régularité des sous-traitances alléguées ;

Par ailleurs, même si par extraordinaire, elle rapportait cette preuve dans les deux marchés en cause, elle n'aurait pas pour autant satisfait à l'exigence de l'expérience spécifique, puisque conformément au point 4.2.a) des DPAO, il aurait fallu qu'elle ait fait également la preuve de la parfaite exécution de ces marchés à travers la production des attestations de bonne exécution y afférentes, émanant des maîtres d'ouvrage ou de procès-verbaux de réception provisoire ou définitives des travaux exécutés accompagnés des pages de garde et de signature des marchés concernés ;

Qu'en conséquence, au regard d'une part, de la réponse non équivoque de l'Autorité Nationale des Autoroutes du Pakistan, en date du 21 septembre 2021 et d'autre part de l'absence des preuves valables telles que prévues par les DPAO, relativement aux marchés de l'autoroute Peshawar-Karachi (section 5 Sukkur-Multan) et du projet autoroutier Est-Ouest d'Algérie (section M6), c'est à bon droit que la COJO a estimé que l'entreprise CCECC n'a pas satisfait aux exigences relatives à l'expérience spécifique ;

Qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa contestation comme étant mal fondée ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres international n°T146/2021 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'attribution de l'appel d'offres international n°T146/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI) et à l'entreprise CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION (CCECC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi